
UN PROJET AU SERVICE DE LA SIMPLIFICATION DES RELATIONS DU CONTRIBUABLE AVEC L'ADMINISTRATION

1. Harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels

Situation actuelle

Les dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnelles, prévues par le code général des impôts à des dates diverses pour chaque type d'impôt, font traditionnellement l'objet d'un report accordé par décision ministérielle.

Ce report répond à une demande des professionnels, des experts comptables et des propriétaires.

Pour la première fois en 2008, une seule et même date de report fixée au 5 mai s'est appliquée à l'ensemble des déclarations professionnelles, y compris celle des sociétés civiles immobilières.

Mesure proposée

Afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux entreprises, il est proposé de pérenniser le dispositif en modifiant les textes législatifs de manière à prévoir une date unique de dépôt qui serait fixée par décret au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

La date unique de dépôt s'appliquerait, à compter de l'année 2009, à l'ensemble des déclarations fiscales annuelles déposées auprès des services des impôts des entreprises.

2. Suppression de l'obligation de payer une remise de 1 pour 1000 du montant des droits de douane pour les marchandises avant vérification en douane

Situation actuelle

L'article 114 du code des douanes prévoit que les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant la soumission d'une caution et le paiement d'une remise de 1 pour 1000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

Mesure proposée

Dans le cadre d'une politique d'allègement des frais financiers supportés par les entreprises dans leurs relations avec la douane et de la mise en conformité du droit national avec les préconisations des autorités communautaires, il est proposé de supprimer la remise de 1 pour 1 000 du montant des droits de douane due par les opérateurs qui désirent enlever leurs marchandises avant la liquidation et le paiement des droits.

3. Simplification des formalités en faveur des plaisanciers

Situation actuelle

Les propriétaires de navires de plaisance sont tenus en application du code des douanes d'effectuer plusieurs formalités.

- Ils doivent franciser leur navire lorsque la longueur de la coque est supérieure à 7 mètres et la puissance administrative du moteur est supérieure à 22 CV. Les propriétaires de navires qui ne satisfont à ces deux conditions doivent également effectuer cette démarche pour se rendre dans les eaux étrangères.
- Ils doivent faire viser l'acte de francisation chaque année par le service des douanes de leur port d'attache.
- Ils doivent enfin être munis d'un congé pour pouvoir prendre la mer.

Ces formalités sont payantes.

Mesure proposée

Conformément à la politique de simplification administrative engagée par le gouvernement, il est proposé de supprimer un certain nombre de formalités à savoir :

- le visa annuel de l'acte de francisation dès lors que les services de contrôle peuvent vérifier informatiquement la régularité de la situation du navire ;
- le congé, qui atteste de la nationalité et de la propriété du navire. Cette formalité, qui permet aux services des douanes de contrôler régulièrement que les navires francisés respectent la législation, fait désormais double emploi avec la procédure de francisation ;
- l'obligation de faire franciser son navire pour pouvoir naviguer dans les eaux étrangères lorsque celui-ci est d'une longueur inférieure à 7 mètres et d'une puissance de moins de 22 CV. En effet, la carte de circulation, délivrée à tous les navires lors de leur immatriculation par les services déconcentrés de affaires maritimes permet déjà d'attester de la nationalité française du navire.

Il est également proposé de modifier certaines dispositions du code des douanes qui, à la suite de leurs modifications successives, sont devenues imprécises ou incompatibles entre elles :

- la francisation sera facultative pour les navires de moins de 7 mètres et de 22 CV sachant que seuls les navires francisés sont assujettis au droit annuel de francisation et de navigation ;
- la référence, à l'article 223 du code des douanes, à l'exonération du droit en faveur des navires de commerce et de pêche désarmés pendant une année civile entière sera supprimée, celle-ci étant déjà prévue par ailleurs.